

cile de Nicée demandèrent à Constantin de faire usage de la même force coercitive contre les Ariens, comme l'affirme Sozomène ; la même demande fut faite contre les Donatistes, selon le témoignage de St. Augustin : St. Léon s'en servit contre les Manichées. Plus tard, elle l'employa elle-même, se servant au besoin du bras séculier. Un nombre infini de témoignages le prouvent, et celui qui veut s'en convaincre, n'a qu'à ouvrir les ouvrages de Bellarmin et de Suarez dans les endroits correspondants. (1)

Quant à l'exercice d'une telle autorité, les baptisés en sont le sujet : si et où et quand et comment la chose se doit pratiquer est une affaire, qui dépend des conditions du pays, de la qualité des temps et de la forme des lois introduites dans les coutumes. Tout cela est l'affaire d'une sage et juste prudence, telle qu'elle convient à l'Eglise. D'où il suit qu'il n'en sera pas question dans un pays païen, et qu'on ne l'exercera pas dans une nation qui professerait la liberté des cultes. Tel est le pouvoir dans l'Eglise d'user de la force ; pouvoir fondé sur le droit naturel, sur les ordonnances divines, sur les règles de la prudence, pouvoir, par conséquent, qu'on ne saurait éloigner de soi comme on le ferait d'une arme rouillée et inutile, mais au contraire que l'on doit croire *entièrement inhérent et pour toujours à l'Eglise.*

*L'étudiant.* — Il me semble, monsieur, d'après ce que vous venez de dire, qu'il n'y a rien de si

---

(1) Bellarmin, *De Laicis* ; Suarez, *De Fide*, disp. XX Defensio fidei, lib. III. Cap. 21, 22, 23.